



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT UN EM-  
PRUNT ET UNE DÉPENSE DE 525 000 \$ EN IMMOBILISATION.**

- ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût des travaux énumérées en titre, ainsi que tous les frais incidents, les taxes et les imprévus;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion, 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE l'emprunt est subventionné à 100 % via la TECQ 2019-2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR: MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX**

**APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 525 000 \$ réparti de la façon suivante :

PROJET	MONTANT
Modification des jeux d'eau – recirculation	100 000\$
Aménagement Parc Philippon	250 000\$
Aménagement de la Patinoire	175 000\$

**ARTICLE 2:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 525 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 4:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

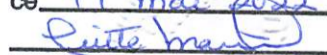
**ARTICLE 5:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9<sup>E</sup> JOUR DE MAI 2022.

  
MICHEL JASMIN, MAIRE

  
MATHIEU-CHARLES LEBLANC,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Copie conforme et certifiée  
ce 17 mai 2022  
  
Liette Martel, Directrice générale adjointe

Présentation, dépôt du projet et avis de motion : 11 avril 2022  
Adoption du règlement : 9 mai 2022  
Avis public de tenue de registre : 11 mai 2022 **N/A**  
Tenue du registre : 18 mai 2022 **N/A**  
Date d'approbation du MAMROT :  
Avis d'entrée en vigueur :